

GE_GERICHTE ATAS/166/2010 vom 9. Februar 2009

GE Cour de justice, 2009-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_166_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/166/2010 du 9 février 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/166/2010 del 9 febbraio 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56 V al. 2 let. e LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 38 de la loi cantonale sur les allocations familiales du 1er mars 1996 (LAF). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/2852/2009 - 5/8 -

E. 2

Déposé dans les forme et délai imposés par la loi, le présent recours est recevable (art. 38 al. 1 LAF).

E. 3

a) La recourante requiert la remise de l'obligation de restituer les allocations familiales versées par l'intimée depuis le 1er avril 2007 jusqu'au 31 décembre 2008. b) L'objet du litige porte sur une période antérieure au 1er janvier 2009 de sorte que la LAFam du 24 mars 2006, entrée en vigueur le 1er janvier 2009, n'est pas applicable, tout comme les modifications apportées à la loi genevoise sur les allocations familiales du 1er mars 2006 (LAF), entrées en vigueur postérieurement au 31 décembre 2008.

E. 4

a) Les allocations perçues sans droit doivent être restituées en vertu de l'art. 12 al. 2 LAF. La restitution n'est toutefois pas demandée lorsque celui auquel les prestations ont été accordées à tort était de bonne foi et que ses ressources financières sont modestes. La remise de l'obligation de restituer est donc soumise à deux conditions cumulatives : la bonne foi de l'assuré et sa situation financière difficile. La bonne foi doit faire l'objet d'un examen minutieux dans chaque cas particulier. Elle doit notamment être niée lorsque le versement indu de la prestation a pour origine le comportement intentionnel ou la négligence grave de la personne tenue à restitution. Tel est le cas lorsque des faits ont été tus ou des indications inexactes données intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave. Il y a négligence grave lorsque l'intéressé ne se conforme pas à ce qui peut être raisonnablement exigé d'une personne capable de discernement, se trouvant dans une situation identique et dans les mêmes circonstances. A cet égard, la jurisprudence développée à propos de l'art. 47 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) vaut par analogie (ATF 126 V 50). C'est ainsi que l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations versées ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable non seulement d'aucune intention malicieuse mais encore d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi en tant que condition de la remise est exclue d'emblée lorsque les faits qui

conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (DTA 2001 p. 160 ; DTA 1998 p. 70 ; ATF du 23 janvier 2002 en la cause C. 110/01). b) En l'espèce, la recourante ne conteste pas le principe même de la restitution des prestations versées à tort mais requiert la remise de cette obligation. Il convient

A/2852/2009 - 6/8 - préalablement de constater que la décision de restitution doit être réformée, comme l'a proposé l'intimée, afin de tenir compte de la compensation avec les montants dus par cette dernière à M. T _____, en ce sens que le solde encore dû s'élève à 1'300 fr. au lieu de 5'620 fr.

E. 5

avril 2007 selon lequel l'office avait eu connaissance du départ de la recourante par l'Office cantonal de la population et lui rappelait son obligation de renseigner. A la suite de ce courrier, soit le 10 avril 2007, la recourante a confirmé à l'OAI son départ pour Barcelone (selon courrier de l'OAI du 21 décembre 2009). En conséquence, la recourante a été avertie qu'elle devait elle-même annoncer son

A/2852/2009 - 7/8 - changement d'adresse à l'OAI le 5 avril 2007 déjà, de sorte qu'elle aurait dû en déduire que l'annonce devait également être faite à la caisse. b) En conséquence, la violation du devoir de renseigner de la bénéficiaire - qui a omis de signaler le changement de domicile d'elle-même et de ses enfants - doit en l'occurrence être qualifiée de grave et cela conformément à la jurisprudence précitée. La condition de la bonne foi n'est donc pas remplie.

E. 6

Partant, le recours sera partiellement admis et cela uniquement pour tenir compte de la diminution de la dette, par compensation des montants dus par l'intimée à M. T _____, et la décision litigieuse réformée en ce sens.

A/2852/2009 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.